

DELIB_D1_ADM_19_12_06_01_CR PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019 .



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Joubert
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 00
F 04 91 87 83 14
www.esadmm.fr

ANNULE ET REMPLACE LE COMPTE RENDU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUILLET 2019
PRÉSENTÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 SEPTEMBRE 2019
SUITE À DES MODIFICATIONS.

Compte-rendu

Considérant l'annulation de la séance du 5 juillet pour absence de quorum, Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves a convoqué, à trois jours francs au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du code Général des collectivités territoriales, à nouveau le Conseil d'administration le 5 juillet 2019, pour tenir séance le 17 juillet 2019 à 10h00 en la salle du Conseil au siège de l'Établissement.

Assistent à la réunion, les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente ;

Représentant les personnes publiques :

- o Smail Aïl , représentant élu du Conseil municipal,
- o M-H Feraud-Gregori, représentante élue du Conseil municipal
- o Patrice Vanelle , représentant de l'AMU

Représentant les autres personnalités :

- Personnalité qualifiée :
 - o Isabelle Bourgeois, personnalité qualifiée désignée par l'Etat.
- Enseignants
 - o Pierre Architta, assistant.

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_P12
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

- Personnels
 - o Daniel Martin, service technique ;
 - o Christine Mahdessian

Bénéficient d'une représentation permanente :

- o Anne Marie d'Estienne d'Orves, représentant Jean Claude Gaudin, Maire du commun siège de l'établissement ;
- o Antoinette Mazzéo, représentant Juliette Trignat, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- o Philippe Campos, Directeur général adjoint ;
- o Sylvie Lafont, Directrice administrative et financière ;
- o Raphael Devey, Responsable budget et comptabilité ;
- o Nathalie Romain, Responsable des affaires juridiques et marchés publics.

Madame la Présidente désigne M. Philippe Campos comme secrétaire de séance.

Il est procédé au décompte des personnes détenant un droit de vote :

Membres en exercice : 17
Présents : 10
Personnalités représentées : 10

Madame la Présidente fait constater cette réunion, en vertu de l'article 8.1 des statuts de l'EPCC, se tient sans condition de quorum.

Madame la Présidente remercie les participants à la réunion.
Les débats sont ouverts à 10 h30 .

DELIB.:D1_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Madame la Présidente donne lecture de l'ordre du jour :

- Compte rendu de séance du 15 mars 2019,
- Tarifs et droits d'inscription,
- Déplacements,
- Attribution de récompenses,
- Document d'orientation budgétaire 2020,
- Décision modificative n°1,
- Rapport égalité H/F,
- Bilan social,
- Avancement de grades,
- Tableau des effectifs,
- Plan de formation,
- Règlement intérieur,
- Convention et subvention ARSENIC
- Marché titres restaurant,
- Statuts de l'établissement,
- Questions diverses : Agrément de la classe préparatoire

1/ Compte-rendu de séance du 15 mars 2019

VU

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21.
- l'article 8.2 des statuts.

Le compte-rendu de la séance du 15 mars 2019 est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, sous réserve des éventuelles suggestions de modification.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

2/ Les Tarifs et droits d'inscription

VU

- Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

- supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESRS1816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
 - La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
 - La délibération n°09_CA_12_07_10 du 10 juillet 2012, portant sur les éditions et produits dérivés,
 - La délibération n°10_CA_17_12_15 du 15 décembre 2017 portant sur les droits d'inscription et tarifs,
 - Les articles L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'établissement est soucieux d'offrir à ses étudiants et à ses adhérents des enseignements d'excellence avec des intervenants de grande renommée, des installations modernisées et des services constamment améliorés et accrus. Ces améliorations continues justifient une évolution maîtrisée de la participation demandée aux usagers du service.

Les évolutions des tarifs portent sur :

- Une offre de cours en période de vacances scolaires pour enfants et adolescents ;
- Une offre de préparation au diplôme Cambridge English Certificate (CEC) permettant d'atteindre un niveau d'anglais B2 ;
- Une réactualisation et une extension du tarif des fongibles.

1- Inscription en formation supérieure

La participation aux inscriptions à chaque concours d'entrée ou commission d'équivalence est fixée à 50,00 €.

Le coût unitaire de renouvellement de la carte d'étudiant, à la suite d'une destruction, d'une perte ou d'un vol, est de 10,00€.

1.1- Formation Initiale

Types d'étudiants	Boursiers	Non boursiers
Ressortissants Union Européenne cursus LMD	200,00 €	500,00 €
Ressortissants hors Union Européenne cursus LMD	200,00 €	1 500,00 €
Diplômés post DNSEP	NC	300,00 €

Une semaine d'intégration linguistique (200,00 euros) est fortement conseillée (cours de F.L.E).

1.2- Classe préparatoire

Types d'étudiants	Boursiers	Non boursiers
Ressortissants Union Européenne	200,00 €	1 100,00 €

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_P12
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Ressortissants hors Union Européenne francophones	200,00 €	2 000,00 €
---	----------	------------

Une semaine d'intégration linguistique (200,00 euros) est fortement conseillée (cours de F.L.E).

1.3- Achat de fournitures

REPROGRAPHIE

Format/Largeur	A0 (en €/u)	A1 (en €/u)	A2 (en €/u)	0,9ml (en €/ml)*
Encre/papier classique	3,00	1,50	0,75	3,00
Encre spéciale/papier couché	4,00	2,00	1,00	4,00

Format	A4 (en €/u)	A3 (en €/u)	60 cm x 80 cm (en €/u)
Imprimant laser couleur	0,2	0,4	2,0

EPSON 1480

Format A	Prix/U €
Glacé	1,5
RAG/Baryté	2,0

Type	Mat Epson (en €/u)	Baryté (€/ml)
Impression photo 0,61 m	9	15

Imprimantes :	Prix unitaire
Laser Couleur :	
A4	0,20 € / copie
A3	0,40 € / copie
Traceur largeur 91 cm :	
Papier standard	
A0	4,00 € / copie
A1	2,00 € / copie
A2	1,00 € / copie
Traceur (largeur 91 cm) :	
Papier couché	
A0	6,00 € / copie
A1	3,00 € / copie
A2	1,50 € / copie

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Epson 7880 (largeur 61 cm) :	
Baryté 1m2	20,00 € / copie

BOIS

Type de fournitures	Prx unitaire
Contre-plaqué épaisseur 5 mm	3,5 - 4,50 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 8 mm	5,0 - 6,60 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 10 mm	5,5 - 6,90 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 12 mm	8,70 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 15 mm	7,0 - 10,10 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 30 mm	19,0 - 17,50 € / m2
Contre-plaqué cintrable épaisseur 9 mm (ajout)	8,20 € / m2
Contre-plaqué peuplier épaisseur 5 mm	3,0 - 3,60 € / m2
Contre-plaqué 3 plis épaisseur 19 mm	10,0 - 10,80 € / m2
Tasseaux pour châssis 40x40	1,5/m 1,50 € / ml
Tasseaux pour châssis 50x50	2,70 € / ml
Bois massif hêtre	250,00 € / m3
Bois massif chêne	720,00 € / m3
Bois massif tilleul	450,00 € / m3

TERRE

Type de fournitures	Prix unitaire
Argile Rouge FR125 Lisse	0,38 € / m2
Argile Rouge PE/CHM Chamotte moyenne 0-1,5 mm	
Faïence blanche lisse FDS	
Argile brune PM*E lisse	
Grès GSA chamottée D-05	0,39 € / m2
Grès GSA 4D lisse	
Grès blanc W11 lisse	
Grès blanc W2502 chamotte 0,02 impalpable / 25%	
Grès réfractaire noir PRNM - Chamotte moyenne 0-1,5 mm 1260°C	0,52 € / m2
Grès réfractaire	
Porcelaine de Bavière Mont-Bland	1,71 € / m2
Porcelaine Audrey Blackman 1101	
Porcelaine en pate Nevada (PT390B)	0,96 € / m2
Feldspath potassique Ice 10 (Orthose)	0,69 € / m2
Piâtre de moulage	0,32 € / m2



DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_P12 -
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_P12
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

SÉRIGRAPHIE / LITHOGRAPHIE

Type de fournitures	Prix unitaire
PLAQUE OFFSET / ALUGRAPHIE :	
▪ 60*74cm	2,50 € / pièce
▪ 40*50cm	1,25 € / pièce
TÔLE ZINC	25,00 € / m ²
TÔLE CUIVRE	70,00 € / m ²
TYPON TRACEUR	5,00 € / m ²
Linoléum	25,00 € / m ²
Lithographie Papier type 1 :	
▪ Simili Japon 48*64cm / 130g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	0,70 € / pièce
▪ Simili Japon 48*64cm / 225g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	0,70 € / pièce
▪ JS Opal 50*65cm / 180g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	0,70 € / pièce
▪ Vieil Hollande 50*65cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sans encollage)	0,70 € / pièce
▪ Incisioni 652 50*70cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	0,70 € / pièce
Lithographie Papier type 2 :	
▪ Velin Johannot Arches 50*85cm / 125g (taille-douce, gaufrage, encollage interne)	1,00 € / pièce
▪ JS Opal 50*65cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	1,00 € / pièce
▪ Zerkali 53,5*76cm / 250g (taille-douce, sans encollage)	1,00 € / pièce
▪ Zerkali Butten 55*76cm / 350g (taille-douce, sans encollage)	1,00 € / pièce
▪ Velin Johannot Arches 50*65cm / 240g (taille-douce, gaufrage, encollage interne)	1,00 € / pièce
▪ Simili Japon 64*96cm / 225g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	1,00 € / pièce
Sérigraphie Papier type 1 :	
▪ Olin, Bulk digital, blanc, bouffant 2.00, mat, vélin, sans bois ECF, 80g/m ² , 320mm x 450mm, SRA3, BE	0,03 € / pièce
▪ Olin, Bulk digital, crème, bouffant 2.00, mat, vélin, sans bois ECF, 80g/m ² , 320mm x 450mm, SRA3, BE	0,03 € / pièce

DELIB : 01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Sériographie Papier type 2 :	
▪ Olin, Bulk, blanc, bouffant, 2.00, mat _ vélin, sans bois ECF, 30g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,14 € / pièce
▪ Cycus; Offset, blanc, 100% recyclé, 140g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,14 € / pièce
▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat sans bois ECF, 120g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,14 € / pièce
▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 120g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,14 € / pièce
Sériographie Papier type 3 :	
▪ Olin, Bulk, crème, bouffant, 2.00, mat _ vélin, sans bois ECF, 90g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,27 € / pièce
▪ Curious Translucents i-Tone®, clear, 117g/m2, lisse, transparent, sans bois ECF, 370mm x 470mm, BE	0,27 € / pièce
▪ Pop'Set, Virgin Pulp, tourterelle, vélin, sans bois ECF, 170g/m2, 700mm x 1000mm, BE	0,27 € / pièce
Sériographie Papier type 4 :	
▪ Curious Metallics, Perles Akoya, 120g/m2, vélin, métallique, sans bois ECF, 700mm x 1000mm, B1, BE	0,54 € / pièce
▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 170g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,54 € / pièce
▪ Curious Translucents Clear, clear, 140g/m2, vélin, sans bois ECF, 700mm x 1000mm, BE	0,54 € / pièce
▪ Rivoli, blanc, 240g/m2, vélin, 25% coton, 700mm x 1000mm, BE	0,54 € / pièce
Sériographie Papier type 5 :	
▪ Pop'Set, Virgin Pulp, réglisse, vélin, sans bois ECF, 240g/m2, 700mm x 1000mm, B1, BE	0,79 € / pièce
▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat _ sans bois ECF, 300g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,79 € / pièce
▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat sans bois ECF, 200g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,79 € / pièce
▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 200g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,79 € / pièce
▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 300g/m2, 720mm x 1020mm, BE	0,79 € / pièce
Sériographie Papier type 6 :	
▪ TEKNOCARD, 0 Recycled 100%, non couché blanc, 100% recyclé, GZ, 300g/m2, 380µm, 720mm x 1020mm,	1,05 € / pièce
▪ Carton gris, mat, 100% recyclé, 1230g/m2, 2.000mm, 760mm x 1060mm,	1,05 € / pièce

DELIB_01_ADM_19_12_06_03 CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

MÉTAL

Type de fournitures	Prix unitaire
Rond serrur. 6mm	0,18 € / ml
Carré 6mm	0,18 € / ml
Rond serrur. 8mm	0,18 € / ml
Carré 8mm	0,38 € / ml
Rond serrur. 10 mm	0,38 € / ml
Carré 10 mm	0,63 € / ml
Rond serrur. 12 mm	0,63 € / ml
Canière 20x20x3 mm	0,63 € / ml
Tube noir 16x1,5	0,63 € / ml
Simple T 20x20x3	0,63 € / ml
Rond serrur. 14 mm	0,63 € / ml
Tube EN10305 20x1,5	0,63 € / ml
Tube EN10305.25x1,5	0,63 € / ml
Profil creux 20x20x2	0,91 € / ml
Canière 30x30x3	0,91 € / ml
Tube EN10305 22x1,2	0,91 € / ml
Tube EN10305 22x1,2	0,91 € / ml
plat 20x5 mm	0,91 € / ml
Tube EN10305 30x1,5	0,91 € / ml
Profil creux 25x25x2	0,91 € / ml
Profil creux 30x2	0,91 € / ml
Profil creux 40x20x2	0,91 € / ml
Profil creux 30x30x2	5,10 € / m2
Tôle 0,8	5,10 € / m2
Tôle 1,0	7,10 € / m2
Tôle 0,6	7,10 € / m2
Tôle 1,5	7,10 € / m2
Profil creux 140x80x30	10,00 € / m2
Tôle 2,0	

DELIB 01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

PHOTOGRAPHIE NUMÉRIQUE

Type de fournitures	Prix unitaire
Papier Epson Photo Premium 255gr Semi-Glissé	25,00 € / m ²

PHOTOGRAPHIE ARGENTIQUE

Type de fournitures	Prix proposé en €/m ²
PAP RC BRILLANT MGD1M 17,5 X 24,0 CM	0,40 € / pièce
PAP MG ART300 30,5 X 40,6 CM	7,50 € / pièce
PAP RC BRILLANT MGD1M 12,7 X 17,8 CM 500F	0,20 € / pièce
PAP RC BRILLANT MGD1M 24,0 X 30,5 CM 50F	0,70 € / pièce
PAP BARYTE BRILLANT MGFB1K 30,5 X 40,6 CM 50F	1,50 € / pièce
DIRECT POSITIVE PAPER DPPFB1K 10,2X12,7CM 50F	0,40 € / pièce
FILM TX 400 TRI-X 135/36	3,70 € / pièce
FILM FOMAPAN 100 120	2,30 € / pièce

2- Formation professionnelle continue

2.1- Cours renforcés de langues vivantes

Modules de Français FLE et langues étrangères (10 étudiants minimum)

Modules	Etudiants ESADMM en €	Personnes extérieures en €
1 semaine (20h)	200,00 €	250,00 €
2 semaines (40h)	350,00 €	450,00 €
Semaine supplémentaire	100,00 €	150,00 €
préparation CEC	120,00 €*	300,00 €

* 50 € pour les étudiants boursiers

DELIB_01_ADM_19_12_06_OJ_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019
2.2- Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Zone	Types de demandeurs	Montants	
		Sans accompagnement	Avec accompagnement
Union Européenne	Individuels	500,00 €	1 000,00 €
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	1 500,00 €	2 000,00 €
Hors Union européenne	Individuels	1 500,00 €	2 000,00 €
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	2 500,00 €	3 000,00 €

2.3- Certificat de plasticiens intervenants (300 h)

Demandeurs	Inscription	
	Individuelle	Dispositif de prise en charge
Union Européenne	500,00 €	1 500,00 €
Hors Union Européenne	1 500,00 €	3 000,00 €

2.4- Cours d'économie de la culture

- o Cycle de 2 semaines (60h) 4 000,00 € (10 étudiants minimum)
- o Cycle de 4 semaines (120h) 7 000,00 €
- o Cycle de 8 semaines (240h) 11 000,00 €
- o Cycle de 2x8 semaines (480h) 17 000,00 €
- o Cycle de 3x8 semaines (720h) 20 000,00 €

DELIB_DIADM_19_12_06_OI_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

3- Les adhésions aux Ateliers publics

Libellés	Publics	Nb h /session	Tarif en € /session (2 sessions/an)
Atelier pratique	Adultes	96 h	200,00 €
		48 h	125,00 €
Cours à thème & histoire de l'art 2	Adultes	32h	110,00 €
Cours avec modèle vivant	Adultes	32h + 16 h	300,00 €
Cours spécifiques	Enfants (moins de 13 ans) **	48 h	85,00 €
	Adolescents (13 à 18 ans inclus) **		85,00 €
	Déficients visuels*		60,00 €
Semaine de vacances scolaires	Enfants et adolescents	16 h	160,00 €

*sur production d'une pièce justificative

** réduction carte collégien de Provence applicable

Carte d'invalidité : réduction de 50% sur les tarifs d'adhésion.

4- Les stages de perfectionnement et prestations à la carte

Ces prestations sont prévues pour des groupes de 10 personnes minimum.

Nature de l'offre	Inscriptions Individuelles	
	Sans dispositif de prise en charge	Avec dispositif de prise en charge
Stage de perfectionnement (30 heures)	300,00 €	800,00 €

Prestations à la carte pour groupes (15 personnes maximum)

	Structure à but non lucratif	Structure à but lucratif
Prix à l'heure (2 heures minimum et facturable en sus par 1/2 h)	250,00 €	500,00 €
1/2 journée	600,00 €	1 200,00 €
Journée	1 000,00 €	1 800,00 €
Semaine	4 500,00 €	9 000,00 €

5- Privatisation d'espaces

Type de locaux	Prbx /jour	Personnel technique (*)	Total
Amphithéâtre	700,00 €	300,00 €	1 000,00 €
Load	1 000,00 €	(**)300,00 €	1 300,00 €
Salles	300,00 €	300,00 €	550,00 €
Patio	300,00 €	300,00 €	600,00 €
Ateliers	200,00 €	300,00 €	500,00 €
Galerie	500,00 €	(**)300,00 €	800,00 €

* en option **obligatoire

Les tarifs sont applicables à la 1/2 journée.

Ils pourront faire l'objet d'un abattement de 10 % au-delà d'une semaine consécutive, limité à 20 % maximum pour toute période allant au-delà de 2 semaines consécutives, à l'exclusion des contreparties « personnel technique ».

DELIB_01_ADM_19_12_06_03_CR PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019
6- Les locations des résidences

Durée du séjour	Villa			Loge	
	Chambres avec SdB et WC			WC et SdB communs	
	Chambre 1 lit 140cm	Chambre 2 lits 90cm mezzanine	Chambre 2 lits 90cm	Chambre 2 lits 90 cm	Chambre 1 lit 90cm
Prix/nuitée	60,00 €	40,00 €	50,00 €	40,00 €	30,00 €
Prix/semaine (base 7 nuitées)	420,00 €	280,00 €	350,00 €	280,00 €	210,00 €
Prix/mois (base 30 nuitées)	1 800,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	1 200,00 €	900,00 €

Le ménage et le réassort de linge et des kits toilette sont obligatoirement réalisés à chaque changement de locataire ou, à défaut, tous les 5 jours (90,00 € pour la villa et 70,00 € pour la loge).

Les conditions d'accès sont détaillées dans le règlement intérieur.
Les conditions d'exonération ne peuvent être octroyées que par le Directeur général pour des raisons pédagogiques. Le tarif, entretien et réassort inclus, est donc le suivant :

Nombre de nuitées consécutives (N) et de séquences d'entretien (E)	Villa			Loge	
	Chambres avec SdB et WC			WC et SdB communs	
	1 Chambre 1 lit 140cm	2 lits 90cm mezzanine	2 Chambres 2 lits 90 cm	1 Chambre 2 lits 90 cm	1 Chambre 1 lit 90cm
1N+1E	150,00 €	130,00 €	140,00 €	110,00 €	100,00 €
2N+1E	210,00 €	170,00 €	190,00 €	150,00 €	130,00 €
3N+1E	270,00 €	210,00 €	240,00 €	190,00 €	160,00 €
4N+1E	330,00 €	250,00 €	290,00 €	230,00 €	190,00 €
5N+1E	390,00 €	290,00 €	340,00 €	270,00 €	220,00 €
N en plus/N	90,00 €	65,00 €	80,00 €	65,00 €	55,00 €
10N+2E	780,00 €	580,00 €	680,00 €	540,00 €	440,00 €
15N+3E	1 170,00 €	870,00 €	1 020,00 €	810,00 €	660,00 €
20N+4E	1 560,00 €	1 160,00 €	1 360,00 €	1 080,00 €	880,00 €
30N+5E	2 250,00 €	1 650,00 €	1 950,00 €	1 550,00 €	1 250,00 €

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019.

7-Redevance d'occupation du domaine public :

- Pour l'exploitation d'une cafétéria

La redevance sera égale à 5% du chiffre d'affaires de l'année avec une base minimale de 3 000,00 € / an

La première installation pourra donner lieu à une réduction de la redevance en fonction des aménagements consentis par le bénéficiaire après accord de l'ESADMM.

Le montant des avantages consentis au bénéfice de l'établissement et de ses usagers, dans le cadre de la convention, seront décomptés de la redevance exigible sans excéder le montant de celle-ci.

Un compte de ces avantages sera établi trimestriellement et validé par les deux parties.

- Pour l'exploitation de distributeurs automatiques

La redevance sera égale à 270,00 € /an/m² ; chaque machine étant réputée occuper au moins 1m².

8-Les taxes

La taxe cinématographique est fixée à : 1 603,00 €/12h.

9-Les exonérations

Par décision du directeur général, des mises à disposition gratuites d'espaces peuvent être accordées dans le cadre d'échanges pédagogiques programmés annuellement, dans celui de travaux mis en œuvre par des réseaux professionnels auxquels l'ESADMM appartient (Marseille expo, Ecole(s) du Sud, ANDEA, CIPAC, etc.), ou pour tout autre motif d'intérêt général après consultation de la Présidente du Conseil d'administration. La mise à disposition gratuite d'espace peut aussi s'effectuer comme contrepartie d'une opération de mécénat en faveur de l'école, dans la limite de 25% du montant du don prévu par la loi du 1er août 2003.

10-Les remboursements

10.1- Boursiers

~~Tous les étudiants boursiers sont d'ores et déjà exonérés du paiement des droits, à l'exception des frais de matériel et de dossier.~~

~~Tous les étudiants boursiers* (formation initiale et classe préparatoire) bénéficient d'un tarif d'inscription réduit, d'un montant total de 200,00 euros.~~

~~Les décisions d'attribution de bourses individuelles interviennent quelquefois après les dates de clôture des inscriptions. Dans le cas d'une réponse favorable à l'étudiant, l'établissement doit prendre en compte le nouvel état de l'étudiant et procéder au remboursement de la part perçue qui correspond aux droits d'inscriptions en appliquant de manière rétroactive le tarif boursier et en remboursant les sommes trop perçues.~~

~~* Titulaire d'une bourse du CROUS ou de Campus France pour l'année universitaire d'inscription~~

10.2- Etudiants en grande difficulté

D'autres étudiants, en grande précarité, ont sollicité certains organismes sociaux tels que le Fonds National d'Aide d'Urgence, avec le concours du CROUS et de l'Établissement. Dans ce cas également, l'établissement doit procéder au remboursement intégral des droits d'inscription.

DELIB_01_ADM_19_12_06 OJ_CR_PJ2

Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

En dehors des cas relatifs aux étudiants boursiers ou en grande précarité, certains remboursements doivent pouvoir être opérés au bénéfice des étudiants malades.

10.3- Etudiants en maladie

Les étudiants dont la maladie, attestée par le contrôle d'un médecin agréé du centre inter universitaire de médecine préventive des étudiants, excède trois mois consécutifs, pourront prétendre au remboursement intégral ou partiel des sommes perçues, en fonction du temps de présence constaté.

10.4 - Adhérents

Les adhérents qui auront justifié d'une maladie entraînant une absence supérieure ou égale à 1/3 de la période d'inscription pourront bénéficier d'un remboursement calculé sur la base d'un pro rata temporis des droits acquittés.
Les adhérents pouvant justifier d'un changement de domicile à plus de 50 kilomètres du lieu régulier d'exercice de leur pratique pourront également en bénéficier dans les mêmes conditions.

11- Editions et produits dérivés

Type	Notoriété locale ou petit format	Notoriété nationale ou moyen format	Forte notoriété ou grand format
Badge d'artiste	1,00 €		
Cartes postales	3,00 €	4,00 €	5,00 €
Posters	8,00 €	10,00 €	12,00 €
Affiches imprimées	10,00 €	12,00 €	15,00 €
Sérigraphies numérotées	40,00 €	80,00 €	150,00 €
Brochures	10,00 €	15,00 €	20,00 €
Catalogues	25,00 €	35,00 €	50,00 €

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019.

3/ Les déplacements

VU

- L'article 9 des statuts.
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État modifié par le décret N°2019-139 du 26 Février 2019 ;
- L'arrêté ministériel du 26 Février 2019 (NOR : CPAF 1834087A) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret 2006-781 susmentionné;
- Le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics et notamment l'article 1 ;

CONSIDÉRANT

- l'annulation de la séance du 5 juillet 2019 pour absence de quorum.

Par délibération du 11 Juillet 2017, le Conseil d'Administration a approuvé les conditions de prise en charges de certains frais de déplacement des agents de l'établissement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, à déroger par voie de délibération à certains points de ces textes de références. Ces règles dérogatoires sont fixées pour une durée limitée, et ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

Dans un contexte où les agents de l'établissement se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs fonctions, mais également pour effectuer des formations ou passer un concours ou un examen ; Que ces déplacements ne se limitent pas au seul périmètre de Marseille et conduisent les agents de l'établissement à se déplacer dans toute la France et à l'étranger, il est nécessaire d'appréhender cette multiplicité de situations en proposant un dispositif de prise en charge clair et adapté.

Il est donc proposé de faire une distinction selon la nature des déplacements. Certaines dispositions réglementaires ne peuvent être appliquées de façon uniforme et doivent être encadrées dans le temps.

1. Dispositions communes à l'ensemble des agents se déplaçant pour motif professionnel

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service (pour un motif professionnel) hors du territoire de la commune de résidence administrative et hors du territoire de la commune de résidence familiale, il peut prétendre au remboursement de ses frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires (Titulaires et Stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet)
- Les agents non titulaires
- Les collaborateurs occasionnels du service public
- Les agents de l'établissement sous contrat de droit privé
- Les artistes et professionnels du milieu artistique intervenant ponctuellement pour l'établissement

Tout déplacement d'un agent doit être préalablement autorisé par un Ordre de mission.

DELIB_01_ADM_19_12_06_03_CR_P12

Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Pour les artistes invités, le contrat de travail, avec mention expresse du remboursement des frais est suffisant.

L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé par la Direction Générale. L'ordre de mission est l'acte limité dans le temps par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service.

Afin d'éviter d'avoir à supporter une charge financière trop importante, des avances sur frais peuvent être consenties aux personnes qui en font la demande écrite sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (Nuitée, Repas, Transport et frais annexes). Ces avances sont réservées aux déplacements supérieurs à 5 jours et/ou exposant la personne à des avances de frais supérieures à 150 euros. Elles correspondent à 75% des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

Le remboursement des frais se fait aux frais réels, dans la limite des montants forfaitaires définis par décrets.

Des frais annexes peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut être en aucun cas être supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatif.

II. Dispositions communes applicables aux agents en mission en métropole

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service, qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors du territoire de la commune de résidence administrative et hors du territoire de la commune de résidence familiale. Les principaux types de déplacement hors de l'établissement concernent la participation à des réunions, colloques, séminaires, workshop, voyages pédagogiques.

1. Frais de Restauration (Déjeuner et Dîner)

Le remboursement des frais de restauration s'effectue aux frais réels dans la limite du forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation. A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 26 Février 2019 :

	France Métropolitaine	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et- Miquelon, Saint- Martin	Nouvelle-Calédonie, Îles Wallis et Futuna, Polynésie Française
Déjeuner	15,25€	15,25€	21,00€
Dîner	15,25€	15,25€	21,00€

Pour les repas du midi, si l'agent bénéficie de tickets restaurants, la part patronale est déduite du montant du remboursement. A titre indicatif, ce montant est actuellement de 5,10 euros / tickets.

Les frais de repas du soir seront pris en compte pour tout déplacement se terminant après 21h00 (heure d'arrivée à la résidence familiale).

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Aucun frais de repas n'est remboursé au cours d'une mission effectuée sur le territoire de la commune de résidence administrative et de la commune de résidence familiale.

2. Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit-déjeuner, s'effectue aux frais réels dans la limite du forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation. A titre indicatif, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	Taux de base	Grandes-villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement	70,00 €	90,00 €	110,00 € 90,00 €	70,00 €	90,00 €
Hébergement pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	120,00 € 90,00 €	170,00 € 90,00 €	120,00 € 90,00 €	120,00 € 90,00 €	120,00 € 90,00 €

* « grandes villes » : commune dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Par dérogation à l'arrêté ministériel lors de manifestations exceptionnelles (festivals, congrès, salon...), il est proposé au Conseil d'administration de majorer de 30 € le taux de base de remboursement, et ce pour une durée de 3 ans à compter du 5 juillet 2019.

Les frais d'hébergement seront pris en compte dans le cas de trajets supérieurs à 100km, d'horaires précoces ou tardifs le justifiant, ou d'absence d'un quelconque moyen de transport.

Aucun frais d'hébergement n'est remboursé au cours d'une mission effectuée sur le territoire de la commune de résidence administrative et sur le territoire de la commune de résidence familiale, ainsi que sur celui des communes limitrophes de celles-ci desservies par des moyens de transport publics de voyageurs.

3. Frais de transport

- Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements. Le principe est le remboursement aux frais réels sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe. Toutefois, le remboursement pourra également se faire sur la base du tarif première classe s'il apparaît moins coûteux que celui appliqué à la deuxième classe. Dans le cas d'un trajet indirect à l'initiative de l'agent, la somme maximale remboursée sera évaluée sur la base d'un trajet direct au tarif SNCF en 2^{ème} classe.

DELIB_01_ADM_19_12_06_OJ_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Les frais de transport directement engagés (frais d'échanges, frais d'annulation...) peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans l'hypothèse d'une situation ou d'une dépense imprévue dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé.

- Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps, évite une nuit d'hôtel, en générant une économie. Le principe est le remboursement aux frais réels. Les transports s'effectuent en classe la plus économique.

- Autres moyens de transport

L'établissement peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service ; ce mode de déplacement qui permet, par ailleurs, le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel.

L'établissement prend alors en charge, sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement (les véhicules de service étant dotés d'une carte d'accès à un réseau d'autoroute et de distribution de carburant).

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, véhicules de service non disponible, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire, de la carte grise du véhicule et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement. Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques (forfait qui comprend les frais de carburants et de péages) selon un barème fixé par arrêté ministériel. Le point de départ sera déterminé en fonction du trajet le plus court entre le domicile ou le lieu de travail et le lieu de destination, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraire. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation. L'établissement prend en charge les frais annexes (frais de stationnement).

Le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service en métropole sont fixés par l'arrêté du 26 Février 2019 comme suit :

Automobile :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
VEHICULE DE 5 CV ET MOINS	0,29 €/km 0,25 €/km	0,36 €/km 0,31 €/km	0,21 €/km 0,18 €/km
VEHICULE DE 6 CV A 7 CV	0,37 €/km 0,32 €/km	0,46 €/km 0,39 €/km	0,27 €/km 0,23 €/km
VEHICULE DE 8 CV ET PLUS	0,41 €/km 0,35 €/km	0,50 €/km 0,43 €/km	0,29 €/km 0,25 €/km

Motocyclette, VéloMOTEUR :

Lieu où s'effectue le déplacement	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole	0,14 €/km	0,11 €/km

Pour les déplacements en outre-mer ou à l'étranger, les taux applicables seront ceux

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2

Compte-rendu séance du 17 juillet 2019.

fixés par l'arrêté du 26 Février 2019. Ces montants suivront l'évolution de la réglementation.

Si les circonstances ou l'intérêt du service le justifient et sur autorisation préalable de la Direction Générale, l'agent pourra faire appel à un service de transport individuel (Taxi, véhicule de tourisme avec chauffeur, covoiturage avec participation financière) Taxi. Le remboursement se fera aux frais réels sur présentation des justificatifs.

Le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié, exclue la prise en charge des frais engendrés par les déplacements, pour les besoins du service, effectués sur le territoire de la commune de résidence administrative et celles effectuées sur le territoire de la commune de résidence familiale. Par dérogation au décret susvisé, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser la prise en charge, pour une durée de 3 ans à compter du 5 Juillet 2019, les frais de déplacements :

- À l'intérieur de la commune de résidence administrative ou familiale
- Entre la commune de résidence administrative ou familiale et les communes limitrophes

À condition que ces communes ne soient pas desservies par un service public de voyageurs ou que l'agent ne dispose pas d'un abonnement en cours de validité à celui-ci.

III. Dispositions communes applicables aux agents en mission à l'étranger ou en outre-mer.

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie :

- De la prise en charge de ses frais de déplacements (les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus)
- D'indemnités journalières de mission (Forfait hébergement et restauration). Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission par pays (article 3).

Pour l'étranger, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre des affaires étrangères.

Une indemnité journalière de mission comprend une nuit (petit-déjeuner inclus) et 2 repas.

Destination ou contexte	Frais remboursés	Plafond de remboursement
Etranger et Outre-mer	Hébergement (nuit + petit-déjeuner) et 2 repas, midi et soir	100 % de l'indemnité journalière
	Hébergement (nuit + petit-déjeuner) et 1 repas, midi ou soir	82,50 % de l'indemnité journalière
	Hébergement (nuit + petit-déjeuner)	65 % de l'indemnité journalière
	2 repas	35 % de l'indemnité journalière
	1 repas	17,50 % de l'indemnité journalière

L'agent devra produire les justificatifs originaux de dépenses.

DÉLIB_01_ADM_19_12_06_OJ CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

IV. Dispositions communes applicables aux agents suivant une formation

Est en stage, l'agent qui suit une formation, organisée par l'administration ou à son initiative en vue de formation professionnelle des collectivités territoriales dans les domaines ci-après :

- Formation initiale préalable à la titularisation
- Formation continue en lien avec les fonctions exercées ou en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade
- Formation intervenant dans le cadre d'une reconversion professionnelle

Pour les formations dispensées par le CNFPT, après fourniture des justificatifs de remboursement du CNFPT, l'établissement remboursera le reliquat des frais engagés dans la limite des plafonds définis dans l'arrêté ministériel.

Pour les autres organismes, les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission et dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil du stagiaire ou le centre de formation.

V. Dispositions communes applicables aux agents participant à un concours ou un examen professionnel

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié précise les conditions suivantes :

« L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ».

L'agent peut donc prétendre au remboursement de ses frais dans ce cas. Les frais d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'établissement.

L'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée pour aller passer un concours ou un examen professionnel.

VI. Cas particuliers des intervenants

Les frais de déplacements (repas et transport) des intervenants sous contrat de travail sont remboursés selon les règles applicables aux agents. A titre dérogatoire, ce dispositif est également applicable aux membres de jury de diplômes (Intervenants ponctuels rémunérés par la DRAC – Ministère de la Culture).

L'établissement disposant d'une capacité d'hébergement, les Intervenants seront accueillis gracieusement le temps de leur intervention dans l'école.

En cas d'occupation de l'ensemble des chambres, leurs nuitées seront remboursées selon les règles applicables aux agents.

A titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Directeur général ou de la Présidence, certains intervenants, du fait de leur statut ou de leur notoriété, seront remboursés, et ce pour une durée de trois ans à compter du 5 juillet 2019, aux frais réels dans la limite des plafonds définis ci-dessus majorés de cinq tiers :

- Pour les frais de repas = 5/3 de 15,25 € = 25,40 € maximum ;
- Pour les frais d'hébergement = 5/3 de 60 euros = 100 € maximum.

En outre, les déjeuners et dîners des intervenants pourront être pris en charge directement par l'administration sous la forme d'un bon de commande à un service de

DELIB_01_ADM_19_12_06_OJ_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019
restauration.

VII. Cas particulier des repas de midi réglés par l'École.

Dans l'hypothèse de repas de midi réglés directement par l'École, un ticket restaurant sera retenu à l'agent ayant bénéficié du repas.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

4/ Attribution de récompenses :

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'arrêté attributif d'une subvention n° 2018_10340 pour action spécifique de fonctionnement de la Région Sud ;

En 2017-2018, avec le soutien de *Région-Sud*, un défi-Inter-écoles d'art et de design a été lancé sur la problématique « *0 déchet plastique* ».

Ont participé les écoles suivantes :

- Les Beaux-Arts de Marseille (École supérieure d'art et de design Marseille Méditerranée - ESADMM)
- L'École supérieure d'art et de design Toulon Provence Méditerranée - ESADTPM
- Kedge Design School, Toulon
- Le Lycée Denis Diderot, Marseille (diplômes supérieurs d'art appliqué)
- The Sustainable Design School, Nice

Partenaires :

- Palana, Aix-en-Provence
- Plastic Odyssey, Bordeaux

68 étudiantes et étudiants de chacune de ces écoles ont été invités à imaginer un projet visant à réduire la pollution plastique en mer. Ces projets relevaient du design d'objet ou du design de communication.

Les projets retenus s'articulent autour de trois grands axes qui sont autant d'enjeux :

- 1/la revalorisation des déchets plastiques ;
- 2/la substitution du plastique par un matériau non polluant ;
- 3/la sensibilisation à la pollution pour stimuler le changement des habitudes de chacun.

À l'issue du processus engagé pendant cette année universitaire, 15 projets ont été sélectionnés et ont été présentés au public à la galerie HLM, dans le quartier du Panier à Marseille. Il s'agit de prototypes fonctionnels, sans étude de marché ni recherche de faisabilité pour une commercialisation.

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Par la suite, compte tenu de l'intérêt présenté par cette initiative et du succès rencontré, un appel à projet intitulé GOODBYE HELLO, adressé aux étudiants et diplômés des cinq écoles inscrites dans le projet initial a été lancé par l'ESADMM, établissement pilote, pour l'année 2018-2019, toujours autour des trois axes.

La participation à cet appel pouvait se faire de façon individuelle ou par équipe de trois personnes maximum, les équipes pouvant être constituées d'étudiants ou diplômés inscrits dans des établissements différents.

Les dossiers ont été remis le 1er février 2019, composés d'une note d'intention présentant une synthèse du projet et d'une description détaillée du projet (les partenaires envisagés, le budget prévisionnel, le développement potentiel ...)

Un jury composé de représentants des écoles et du directeur général de l'ESADMM a sélectionné les quatre lauréats de l'appel à projet.

Ces projets ont été sélectionnés selon les critères de faisabilité, d'innovation, d'impact environnemental et social, de viabilité économique et d'implantation dans notre territoire.

Désormais, les quatre équipes sélectionnées doivent développer leur projet sur l'année 2019 :

- Raphaël Losfeld,
- Léa Debernardi
- Axèle et Lucie Evans-Trebuchet
- Dylan Casasnovas

Chaque projet sera accompagné et guidé, sur le principe de l'incubateur, par une équipe de professionnels afin de créer des synergies pour une transition vers la professionnalisation.

La Région Sud dans le cadre du programme Zéro déchet Plastique 2019 a souhaité soutenir cet appel à projet et a versé à l'établissement pilote ESADMM, une subvention de 30.000 euros.

Afin de valoriser et encourager les participants, L'ESADMM propose de présenter les projets au public lors d'une exposition à Marseille et de verser à chaque lauréat une récompense de 1.200 euros par projet, sous forme de *grand Prix du projet GOODBYE HELLO*. Par ailleurs, deux points d'étapes seront organisés pour suivre la production des prototypes et la réalisation des projets. A l'issue du premier point d'étape, et après validation du professeur coordonnant le projet, un second versement de 1.000 euros sera engagé pour couvrir les frais de production des pièces. Un dernier point d'étape engagera un dernier versement de 800 euros.

Il est proposé d'attribuer une récompense d'un montant de 3.000 € par projet au maximum, versée en trois fois, après validation de l'avancement du projet. Le premier versement de 1.200 euros sera effectué au début de projet et les autres après les deux points d'étape.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

DELIB-01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019
5/ Document d'Orientation Budgétaire 2020

- les dispositions du chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales,
- l'article 15 de la loi d'orientation 92/125 du 06/02/92,
- l'article 18 des statuts
- les articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21
- les chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie,
- le courrier du Maire, concernant l'étude des conditions d'intégration du CRR, du 8 avril 2019.

Le Conseil d'administration doit tenir débat sur les orientations budgétaires, dont les grandes lignes sont exposées dans le rapport ci-joint, lors de la séance précédant le vote du budget.

L'ESADMM poursuivra son action d'optimisation budgétaire et de rationalisation des dépenses, par une sécurisation toujours plus forte de ses procédures, ainsi que par l'exploration des voies d'élargissement du tour de table des financeurs publics et privés et l'accroissement de la part de ses ressources propres dont la part relative, bien que dans la moyenne des autres écoles supérieures d'art, est encore trop faible (5,70% du budget) bien qu'ayant fortement progressé depuis 2012. Dans cette perspective, l'établissement entend développer son offre notamment en matière de formation professionnelle par la mise en œuvre d'une formation de plasticien intervenant.

En effet, le résultat prévisionnel de l'exercice 2019, serait à l'équilibre, sous couvert de la perception des recettes inscrites au budget. La part relative de la masse salariale représente environ 83% du budget de fonctionnement avec, par ailleurs, des ratios financiers et d'effectifs dans la moyenne des écoles supérieures d'art françaises de l'ordre de 300.000 € par an qui représente l'écart entre la totalité des financements publics et le niveau du budget « en ordre de marche ».

Par ailleurs, la Ville continue de prendre directement à sa charge la plus grande partie de la redevance d'occupation temporaire, l'école n'étant appelée que pour 30.000€ par an, ainsi que l'ensemble des fluides. Cette contribution en nature de la Ville au fonctionnement de l'EPCC peut être évaluée à environ 1 Million d'Euros. Ces montants inscrits au budget donnent une vision plus juste de la contribution de la Ville et du budget de fonctionnement de l'école en ordre de marche.

Dans le cadre de son activité, l'ESADMM poursuivra les opérations de développement de l'établissement conformément au rapport d'étonnement du Directeur général présenté au Conseil d'administration le 15 décembre 2017 et au projet d'organisation présenté au Conseil d'administration le 30 mars 2018.

Dans cette perspective, l'établissement envisage de poursuivre en 2020:

- Un ensemble d'actions telles que :
 - Des invitations d'artistes et designers de renom dans ses actions pédagogiques ;
 - L'édition d'ouvrages et de plaquettes de présentation ;
 - Le développement du réseau régional des écoles supérieures d'art, l'École(s) du sud pour lequel un financement spécifique a été demandé au ministère de la Culture pour l'ensemble du réseau ;

DELIB 01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

- Le renforcement de partenariats diversifiés, publics et privés ;
 - La consolidation des échanges d'étudiants et d'enseignants au niveau européen et international dans le cadre du programme Erasmus ;
 - Le lancement d'une formation éligible à la formation professionnelle aboutissant à la délivrance d'un diplôme d'école intitulé "Certificat de formation de plasticien intervenant (CFPI)"
- Un ensemble d'investissements :
- La poursuite de l'installation de la plateforme d'impressions 3D ;
 - La réinstallation de l'atelier bois dans des espaces dimensionnés à son volume d'activité ;
 - Un espace d'édition déjà fonctionnel dont il conviendra de compléter les équipements.
 - Le rééquipement de la salle de la cafétéria.
 - Le réaménagement du hall en espace de "coworking".

En outre, par courrier en date du 8 avril 2019, le Maire a demandé à la Présidente du conseil d'administration d'étudier les conditions d'intégration du Conservatoire national à rayonnement régional au sein de l'EPCC.

Cette étude fait actuellement l'objet d'une étude confiée par la Ville à un cabinet privé spécialisé dans les finances publiques.

Les projections budgétaires qui en résulteront ne pourront être intégrées qu'à l'issue de ce travail d'investigation auquel l'établissement doit être associé et seront donc rajoutées au projet de budget qui sera soumis au Conseil d'administration en Décembre 2019.

En effet, nous avons précisé à la Ville de Marseille que cette étude ne devait pas simplement prendre en compte les coûts actuels du Conservatoire mais comptabiliser, d'une part, l'ensemble des coûts consolidés des apports de l'ensemble des services municipaux à sa gestion en budget direct et en équivalent de masse salariale ainsi que les coûts de remise à niveau de ses bâtiments, et, d'autre part, l'ensemble des coûts supplémentaires liés à l'exécution du nouveau projet devant permettre à cet établissement d'atteindre les standards attendus d'un Conservatoire à rayonnement régional dans la 2^{ème} ville de France.

Ces objectifs doivent permettre à l'ESADMM de porter une dynamique de niveau national et international susceptible de contribuer, par sa créativité et son rayonnement, à la vitalité de la ville, de la métropole et de la région.

Il est proposé de valider les orientations budgétaires de l'établissement et de charger le Directeur général de mettre en œuvre les moyens pour les atteindre.

Le rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2020 est joint à la présente délibération

Observations : Madame Antoinette Mazzeo note que l'Etablissement n'a jamais eu recours à l'emprunt pour financer ses investissements depuis 2017.

Elle rappelle que ce document d'orientation budgétaire devra être modifié et actualisé suivant les évolutions statutaires de l'Etablissement.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019.

6/ Décision modificative n°1

VU

- Les dispositions du chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Les articles 17 et suivants des statuts de l'établissement ;
- Les délibérations du Conseil d'Administration n°05_FI_18_12_10_BUDGET_PRIMITIF_2019 du 10 décembre 2018 portant

approbation du Budget Primitif 2019 et n°05_FI_19_05_15_BS_2019 du 15 Mars 2019 portant approbation du Budget Supplémentaire 2019 ; La décision modificative n°1 de l'exercice 2019 a pour vocation d'ajuster les inscriptions budgétaires, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements de l'ESADMM.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres budgétaires, ainsi que des virements d'article à article au sein d'un même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent, et qu'elles sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

L'exécution budgétaire de l'exercice 2019 nécessite les ajustements de crédits suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES						A2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Libellé	Four millions budget primitif	Révisé à fin Mars 2019 (2)	Prévisions engagées	VOTE (3)	TOTAL (4) = (2) + (3)
011	Charges à caractère général	825 096,00	0,00	-29 946,33		795 149,67
012	Charges de personnel (indemnités)	5 710 380,00	0,00	47 205,33		5 757 585,33
014	Produits de produits		0,00	0,00		0,00
45	Autres charges de gestion courante	10 000,00	0,00	-1 000,00		9 000,00
Total des dépenses d'exécution courante		6 045 476,00	0,00	-29 741,00		6 015 735,00
22	Charges financières	1 000,00	0,00	0,00		1 000,00
47	Charges exceptionnelles	75 000,00	0,00	20 400,00		95 400,00
602	Dépenses d'investissement			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 121 476,00	0,00	20 400,00		6 141 876,00
088	Mutualité de gestion (responsabilité (2))			0,00		0,00
042	Opérations d'ordre de gestion de trésorerie (2)	700 000,00		5 000,00		705 000,00
043	Opérations d'ordre de gestion de la section de fonds			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		700 000,00		5 000,00		705 000,00
TOTAL		6 821 476,00	0,00	-24 741,00		6 796 735,00
0 000 RESULTAT REPORTÉ DE L'ANTÉRIEUR (2)						0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						6 796 735,00

DELIB_01_ADM_19_12_06_03_CR_PJ2
Compte rendu séance du 17 juillet 2019

RÉCETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libelle	Pour mémoire budget précédent	Récap. à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1+2+3+4)
013	Autopartenance de charges	773 000,00	0,00	-28 000,00		745 000,00
30	Produits financiers et produits de cession de valeurs mobilières	470 000,00	0,00	0,00		470 000,00
73	Impôts et taxes	10 000,00	0,00	0,00		10 000,00
74	Dotations, subventions et autres produits	9 000 000,00	0,00	-10 000,00		8 990 000,00
75	Autres produits financiers courants	61 000,00	0,00	0,00		61 000,00
	Total des recettes financières courantes	6 725 000,00	0,00	-48 000,00		6 677 000,00
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits immobiliers		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes financières d'actifs	6 725 000,00	0,00	-48 000,00		6 677 000,00
040	Crédits d'impôt sur le revenu (art. 156 du CGI)			1 000,00		1 000,00
045	Crédits d'impôt sur le revenu de la solidarité (art. 156 bis du CGI)			0,00		0,00
	Total des recettes d'actifs de fonctionnement			1 000,00		1 000,00
	TOTAL	6 725 000,00	0,00	-48 000,00		6 679 000,00

0 000 000,00 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ (4)

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES 6 679 000,00

SECTION INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libelle	Pour mémoire budget précédent	Récap. à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1+2+3+4)
230	Salaires		0,00	0,00		0,00
231	Salaires des agents temporaires (hors 234)	67 000,00	0,00	0,00		67 000,00
234	Autres dépenses de personnel		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	207 200,00	0,00	0 000,00		207 200,00
22	Immobilisations financières (art. 156 bis du CGI)	707 600,00	0,00	-4 000,00		703 600,00
23	Immobilisations financières		0,00	-4 000,00		-4 000,00
	Total des dépenses d'équipement	707 600,00	0,00	-4 000,00		703 600,00
10	Amortissements, dépréciations et provisions		0,00	0,00		0,00
18	Subventions d'investissement		0,00	0,00		0,00
14	Provision sur immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
16	Comptes de bilan - dépréciations (1)		0,00	0,00		0,00
26	Provision sur immobilisations financières (art. 156 bis du CGI)		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
050	Dépenses courantes d'équipement		0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'investissement	707 600,00	0,00	-4 000,00		703 600,00
040	Crédits d'impôt sur le revenu (art. 156 du CGI)			0 000,00		0 000,00
045	Crédits d'impôt sur le revenu de la solidarité (art. 156 bis du CGI)			0,00		0,00
	Total des dépenses d'actifs d'investissement			0 000,00		0 000,00
	TOTAL	707 600,00	0,00	0 000,00		707 600,00

0 000 000,00 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ (4)

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES 707 600,00

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pourcentage budget prévisionnel	Recette à réaliser 2019 (M)	Proposition cumulée	VOTE (%)	TOTAL (M)(2019)
010	État (M)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions affectées (form 156)		0,00	0,00		0,00
16	Équipement affectés (form 156)		0,00	0,00		0,00
20	Impôt sur les bénéfices (form 204)		0,00	0,00		0,00
201	Subventions affectées (form 156)		0,00	0,00		0,00
21	Impôt sur les bénéfices (form 204)		0,00	0,00		0,00
22	Impôt sur les bénéfices (form 204)		0,00	0,00		0,00
23	Impôt sur les bénéfices (form 204)		0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'investissement			0,00	0,00		0,00
13	Centimes additionnels affectés (form 156)		0,00	0,00		0,00
16	Centimes additionnels affectés (form 156)		1,00	0,00		1,00
26	Produit des taxes sur les jeux et les paris		0,00	0,00		0,00
27	Autres impôts affectés (form 156)		0,00	0,00		0,00
28	Autres impôts affectés (form 156)		0,00	0,00		0,00
Total des recettes fiscales			1,00	0,00		1,00
31	Travaux effectués par le service de (form 156)		0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'investissement			1,00	0,00		1,00
32	Autres recettes affectées (form 156)		0,00	0,00		0,00
33	Autres recettes affectées (form 156)		0,00	0,00		0,00
34	Autres recettes affectées (form 156)		0,00	0,00		0,00
Total des recettes affectées			0,00	0,00		0,00
TOTAL		185 000 00	0,00	5 000 00		170 000 00

R MIE BUDGET D'EXECUTION POSITIF RÉPONDRE AU QUOTIENT (M)	317 493 28
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	317 493 28

Il est proposé d'accepter la proposition de décision modificative n°1 du budget, exercice 2019 et de modifier en conséquence les montants inscrits aux différents articles détaillés dans le document annexé à la présente délibération :

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

7/ Rapport Égalité hommes-femmes:

VU

- les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2014-873 du 4 août 2014,
- le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,

Considérant

L'avis du Comité Technique du 23 mai 2019

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et leurs établissements de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les

DELIB_01_ADM_19_12_D6_OJ_CR_P12

Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation... »

Les modalités et contenus de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Celui-ci appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. »

Il présente également les politiques menées par l'établissement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, qui est présenté devant le Comité Technique en pièce jointe n°1 développe ces notions d'un point de vue des ressources humaines (effectifs, rémunération, âge, formation, dialogue social...) puis en évoquant les actions menées au sein de l'établissement.

La pièce jointe n°2 évoque les données en matière d'égalité hommes femmes sur les questions relatives à la pédagogie (nombre d'inscrits, concours, échanges internationaux ...)

Le Plan d'Action relatif à la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes est transmis pour information en pièce jointe n°3.

La Charte éthique « Zéro discriminations » est transmise pour information (avis favorable du Comité D'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du 21 mai 2019) en pièce jointe n°4.

OBSERVATIONS : Antoinette Mazzéo observe que, concernant la catégorie A, la disparité hommes/ femmes tend à se réduire et que, pour les années à venir, il est prévu que l'essentiel des départs à la retraite sera masculin. Ces deux facteurs conjugués sont de nature à permettre un rééquilibrage progressif de la parité hommes/ femmes.

Votes : Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

6/ Bilan social 2018

Cette présentation est effectuée à titre informatif et n'appelle pas de délibération.

VU

- La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Le règlement intérieur de l'Établissement (Délibération n° DELIB_02_ADM_17_12_15_REG_INT_ESADMM) ;
- Les statuts de l'Établissement ;

DELIB_01_ADM_19_12_06_OJ_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

CONSIDÉRANT

- L'avis du Comité Technique du 23 mai 2019

Avec régularité, le bilan social recueille l'essentiel des données sociales majeures des Ressources Humaines.

Mémoire de l'évolution de notre établissement, il permet de porter notre attention vers les actions importantes de la politique de gestion des Ressources Humaines qui ont été conduites cette année.

Le bilan social est une photographie du personnel de l'Établissement à un moment donné, soit le 31 décembre 2018. Il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel et permet de déceler les axes de progrès et les points forts de l'École.

Il complète et enrichit le Rapport sur l'état de la collectivité, document réglementaire transmis à la Direction générale des collectivités locales.

Les données ci-après concernent donc les agents présents au 31 décembre 2018, à savoir les fonctionnaires stagiaires ou titulaires et les contractuels sur postes permanents ou remplaçants.

Dans plusieurs domaines, des comparaisons sont faites avec les données disponibles sur les années antérieures.

Pour 2018, il est à noter les éléments suivants :

- En matière de politique salariale, la nomination d'un nouveau directeur général, fin 2017, a permis d'engager une réorganisation des services et une révision des fiches de poste.
- En matière d'action sociale, :
 - o L'Établissement, attentif à la situation financière des agents de catégorie C, a réévalué le montant de la participation aux complémentaires de santé des agents aux revenus les moins élevés, dès le 1^{er} avril 2018. Il a été acté une participation mensuelle de 25 euros brut/mois, au lieu de 15 euros brut/mois, pour les agents de catégorie C.
 - o L'ESADMM a modifié les modalités d'attribution des titres restaurants des agents non permanents. En effet, les titres-restaurants sont dorénavant attribués aux agents non titulaires recrutés pour des périodes de plus d'un mois sur un poste non permanent.
- En matière de formation, l'établissement a poursuivi la politique engagée par le plan de formation 2015-2018, notamment en matière de formation bureautique, Informatique et d'hygiène et sécurité.
- En matière de dialogue social, des élections professionnelles ont eu lieu au niveau national (renouvellement des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires, Comité Technique, Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail). Au sein des instances propres à l'établissement, plusieurs élections ont eu lieu (Conseil d'Administration, Conseil Scientifique et Pédagogique).

9/ Avancement de grade.

VII

- la délibération 21_09_12_05_03 du 21 septembre 2012 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade ;

CONSIDÉRANT

- L'avis du Comité Technique du 23 mai 2019 ;

DELIB_01_ADM_19_12_D6_OJ_CR_P12

Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Depuis 2007, le taux de promotion pour les avancements de grade est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Depuis la création de l'EPCC, l'ESADMM s'est efforcé d'assurer aux agents, qui pouvaient en bénéficier, un déroulement de carrière au sein de leur cadre d'emploi, dans la limite des contraintes réglementaires et des contraintes budgétaires.

Les avancements de grade depuis 2012 ont été les suivants :

Année	Catégorie	Avancements au grade de	Motif avancement de grade	Nombre d'agents nommés	
2012	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	5	
2012	A	Directeur	choix	1	
				TOTAL 2012	6
2013	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	4	
2013	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1	
				TOTAL 2013	5
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1	
2015	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	2	
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3	
2015	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	choix	1	
				TOTAL 2015	7
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3	
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1	
2016	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1	
				TOTAL 2016	5
2017	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	choix	1	
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	choix	1	
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	choix	2	
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1	
		Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	1	
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	choix	1	
				TOTAL 2017	7
2018	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	choix	1	
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	examen	1	
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1	
				TOTAL 2018	3

Les avancements de grade permettent de favoriser les déroulements de carrière, à tout agent d'évoluer jusqu'au grade terminal de son cadre d'emploi et si possible atteindre le dernier échelon avant de faire valoir ses droits à la retraite.

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2

Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaire pouvant être promu est déterminé par un taux appelé « ratio promu/ promouvables » appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux peut varier de 0 à 100%.

Il est proposé au Comité Technique de fixer les ratios d'avancement de grade 2019 conformément à ces propositions :

CATEGORIE C	Taux de promotion
Agent de maîtrise principal	100
Agent de maîtrise	100

CATEGORIE B	Taux de promotion
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	100

CATEGORIE A	Taux de promotion
Attaché hors classe	100
Attaché principal	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	33

Pour l'ensemble de ces ratios, la règle d'arrondi qui est soumise est la suivante :

- Si les décimales sont inférieures à 0,5 : arrondi à l'entier inférieur ;
- Si les décimales sont égales ou supérieures à 0,5 : arrondi à l'entier supérieur ;

Ces taux sont fixés pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2019 et fera l'objet d'un réexamen en 2020.

Ces ratios ont été fixés en tenant compte :

- De l'évolution à l'intérieur de chaque cadre d'emplois du fait de l'application des ratios ;
- De l'effectif des cadres d'emplois et des grades concernés ;
- De la pyramide des âges afférente à chaque cadre d'emplois ;

Les agents promouvables sont classés par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Évaluation,
- Nature des fonctions,
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon,
- Ancienneté dans le grade,
- Ancienneté dans la fonction publique.

Il est rappelé que tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sont présentés pour avis à la CAP. L'ESADMM apprécie l'ordre de classement des tableaux d'avancement. En effet, l'ordre du tableau détermine l'ordre des promotions.

Rappel des Taux de promotion et proportionnalité entre les deux voies d'avancement pour les catégorie B :

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

* Proportionnalité entre les deux voies (art. 25, I et II décr. n°2010-329 du 22 mars 2010)
Pour chacun des deux grades d'avancement, le nombre d'avancements prononcés par l'une ou l'autre des deux voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements dans ce grade. Par exemple, l'autorité territoriale ne peut pas prononcer, dans le même grade, quatre avancements au choix et aucun avancement après examen professionnel ; elle peut en revanche prononcer trois avancements au choix et un avancement après examen professionnel.

* Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé, dans un grade et au titre d'une année, par l'une ou l'autre des deux voies. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les trois ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix). Après ce second avancement de grade, la même règle est à nouveau applicable.

Enfin, l'inscription au tableau d'avancement ne confère pas de droit à l'avancement et la nomination ne peut être effectuée que si le poste est inscrit au tableau des effectifs et qu'à la suite d'un arrêté nominatif.

Pour 2019, il est proposé :

- De nommer un rédacteur principal 2eme classe ;
- De nommer un agent de maîtrise, suite à réussite d'un examen professionnel ;
- De nommer un agent de maîtrise principal ;
- De nommer deux attachés hors classe (grade de directeur en voie d'extinction) ;
- De nommer un assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe ;
- De nommer deux professeurs d'enseignement artistique hors classe.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

10/ Tableau des effectifs.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- la Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- l'article 9.6 des Statuts de l'Etablissement fixant les prérogatives du Conseil d'Administration en matière de création, modification et suppression d'emplois,
- le titre III des statuts portant sur les moyens humains et matériels de l'Etablissement et notamment son article 15 portant sur les personnels ;
- la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB_08_RH_19_03_15 du 15 mars 2019 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,

CONSIDÉRANT

- L'avis du comité technique du 23 mai 2019

Le tableau des effectifs (pièce jointe n°1 et n°2) est modifié dans les conditions précisées ci-dessous au vu de :

- La nécessité de donner aux services les moyens humains pour mener à bien les missions de l'ESADMM ;
- La nécessaire évolution de l'organisation des services de l'ESADMM ;

Transformations de postes :

DELIB_01_ADM_19_12_06_OJ_CR_PJ2

Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Plusieurs postes sont transformés :

- la transformation des postes suivants dans le cadre des avancements de grade :
 - un poste de rédacteur est transformé en rédacteur principal 2^e classe,
 - un poste d'agent de maîtrise est transformé en agent de maîtrise principal,
 - deux postes de professeurs d'enseignement de classe normale sont transformés en professeurs d'enseignement hors classe.
- un poste d'assistant d'enseignement principal 2^eme classe est transformé en assistant d'enseignement principal 1^{ère} classe :
- la transformation d'un poste d'assistant spécifique à temps non complet (50%, soit 10h/semaine) en poste d'assistant spécifique à temps complet (100%, soit 20h/semaine) en vue d'ajuster le volume horaire des cours dispensés en impression 3D;
- la transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet (50% soit 8h/semaine) en poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet (75% soit 12h/semaine) en vue d'ajuster le volume horaire des cours dispensés en dessin;
- la transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet (56% soit 8h/semaine) en poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet (75% soit 12h/semaine) en vue d'ajuster le volume horaire des cours dispensés en anglais;
- la transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet (100%, soit 16h/semaine) en poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet (25% soit 4h/semaine) en vue d'ajuster le volume horaire des cours dispensés pour le réseau Cinéma;

Création de taux de vacatlon :

Afin de répondre aux besoins d'enseignement aux étudiants sourds et malentendants, des emplois de vacataires (emplois non permanents) sont créés pour assurer les missions d'interpréariat en langue des signes française (cours théoriques, rendez-vous individuels ...). Le taux de vacation prévu est fixé à 55 € brut de l'heure. Ces besoins seront variables en fonction de nombre d'étudiants sourds inscrits dans le projet Pisourd.

Fiche de poste :

- Une fiche de poste est modifiée en prévision d'un prochain recrutement :
- Assistant RH/ affaires générales (pièce jointe n°3).

Observations :

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

11/ Plan de formation

VU

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° 09_13_09_13 du 13 septembre 2013 établissant le plan de formation 2013-2015 des agents de l'ESADMM ;
- La délibération n° 10_RH_18_09_15 du 18 septembre 2015 établissant le plan de formation 2015-2018 des agents de l'ESADMM

CONSIDÉRANT

L'avis du comité technique du 23 mai 2019 ;

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Que la formation doit être au service du projet de l'établissement et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,

Que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- d'anticiper le développement de la structure,
- d'améliorer ses compétences et son efficacité,
- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Considérant que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

Formation obligatoire

- Formation d'intégration ;
- Formation de professionnalisation :

Formation facultative

- Formation de perfectionnement,
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- Formation personnelle : le congé de bilan de compétence, le congé pour validation des acquis et de l'expérience, le compte personnel de formation, le congé individuel de formation.

Considérant que l'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation du supérieur hiérarchique et de la Direction Générale.

Considérant que les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été recensées par le responsable Ressources Humaines,

Que l'ensemble doit être transmis pour avis par le Comité Technique et approuvé par le Conseil d'Administration,

Que les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT,

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2

Compte-rendu séance du 17 juillet 2019.

Qu'il reviendra à l'agent concerné de solliciter auprès du service des Ressources Humaines, le bulletin d'inscription,

Que les coûts de formations (frais pédagogiques, frais annexes d'hébergement, repas et transport) pour l'agent peuvent être pris en charge, après délibération de l'organe délibérant, par l'Etablissement lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT;

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

12/ le règlement Intérieur.

VU.

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les délibérations n° 22/06/11-04 du 22 juin 2011, n°18/10/11-06 du 18 octobre 2011, n°9/12/11-04 du 9 décembre 2011, n°10/07/12-04 du 10 juillet 2012, n°10/07/12-09 du 10 juillet 2012, n°21/09/12-05_01 du 21 septembre 2012, 22/06/11_04 du 22 juin 2011, 10/07/12_02 du 10 juillet 2012, 10_05_04_13 du 5 avril 2013, n° 12/02/12_2 du 21 février 2012, n° 02_CA_14_12_12 du 12 décembre 2014, n° 09/12/11_04 du 9 décembre 2011, n° 10/07/12_09 du 10 juillet 2012, n° 21/02/12_03 du 21 février 2012, n° 10/07/12_05 du 10 juillet 2012, n°11_RH_15_9_18_REG_TPS_TRAV du 18 septembre 2015, n°03_RH_15_12_11_REG_TPS_TRAV du 11 décembre 2015, 04_RH_12_11_REGL_INT_ESADMM du 11 décembre 2015, 02_ADM-REG_INT_ESADMM_16_03_25 du 25 mars 2016, 07_ADM_REG_INT_ESADMM_16_10_14 du 14 octobre 2016, DELIB_02_ADM_16_12_09_REG_INT_ESADMM du 9 décembre 2016, DELIB_04_ADM_17_06_20_REG_INT_ESADMM du 20 juin 2017, DELIB_02_ADM_17_12_15_REG_INT_ESADMM du 15 décembre 2017, DELIB_10_ADM_18_07_03 du 3 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT

L'avis du Comité Technique du 23 mai 2019,

L'ESADMM a souhaité regrouper les délibérations relatives à l'organisation et au fonctionnement général de l'établissement, notamment sur les instances, l'administration générale, la pédagogie, les ressources humaines, la bibliothèque (...) dans un règlement intérieur qui pourra faire l'objet de mises à jour en fonction des évolutions réglementaires ou de modification de l'organisation et du fonctionnement de l'Etablissement.

Les mises à jour suivantes sont proposées au Conseil d'administration :

- Pages 15 et suivantes : Précisions sur le conseil de discipline des étudiants.
- Pages 23 et suivantes : Attributions du Conseil d'Administration.
- Pages 26 et suivantes : Formulation sur les professions de foi dans le cadre des élections au Conseil d'Administration et au Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- Pages 33 et suivantes : Formulation sur les modalités de prise en compte du vote nul au Conseil d'Administration et au Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- Pages 46 : Ajout de la durée du mandat pour les représentants de l'établissement au Comité Technique ;
- Pages 44 et suivantes : modifications relatives au règlement Intérieur du Comité technique ;
- Pages 57 et suivantes : modifications relatives au règlement intérieur du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Pages 61 et 62 : Modifications de la réglementation en matière de marchés publics ;
- Page 94 et 95 : application du décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 qui étend le dispositif de don de jours de congés non pris au bénéficiaire des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

DELIB_01_ADM_19_12_06_OJ_CR_P12
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur de l'établissement ci-joint (pièce jointe n°1).

Observations: Isabelle Bourgeois, absente de la séance, est revenue après le vote.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté dans la forme proposée par 9 voix pour et 1 abstention .

13/ Convention et subvention ARSENIC

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'éducation et son article L.841-5 ;
- La Loi 2018-166 du 08/03/18 relative à l'organisation et à la réussite des étudiants (ORE) ;
- Le Décret n°2019-205 du 19/03/19 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

L'association Arsenic qui réunit de nombreux étudiants de l'École propose depuis trois ans des activités de qualité participant au dynamisme de la vie étudiante au sein de l'établissement.

Le présent projet de convention vise à conforter et à soutenir cette association dans la poursuite de ses actions dans un cadre juridique adapté faisant notamment état des obligations des parties.

Elle prendra effet à la date de signature par les parties pour une durée d'un an.

Par ailleurs, la loi Orientation et réussite des étudiants, dite loi ORE, promulguée en février 2018, a instauré la contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

Cette contribution est obligatoire et est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. Les établissements publics du réseau de l'enseignement supérieur culture percevront à ce titre 20 €/ par étudiant inscrit en formation initiale.

Le soutien de l'école à cette association s'inscrit dans l'ensemble des actions que l'établissement entreprendra au titre de la CVEC.

À ce titre, il est proposé que l'établissement attribue une subvention de deux mille euros (2.000,00 €) au bénéfice de l'association pour l'année universitaire 2019-2020. Celle-ci sera liquidée, après réception du programme annuel de l'association, en deux versements, 50% versés en 2019, le solde en 2020.

DELIB_01_ADM_19_12_06_01_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants; dans la forme proposée, à 10 voix pour.

14/Marché des titres restaurant

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code de la Commande Publique;
- Les statuts de l'École Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée

Au titre de l'accompagnement social du personnel, les agents de l'ESADMM bénéficient de titres restaurant.

Au cours de l'année 2018, il a été émis 14 402 titres à valeur faciale de 8,50 €, dont la part prise en charge par l'établissement est de 60%, le reste restant à la charge de l'agent.

Il convient aujourd'hui de relancer la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des prestations de fourniture de titres restaurant. Ce contrat prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum annuel (articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique), passé pour une durée d'une année à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois pour des périodes de 1 an.

L'étendue des besoins à satisfaire pendant la durée possible du contrat, à savoir :

- Dotation en titres restaurant des agents de l'ESADMM ;
- Dotation en titres restaurant des agents du Conservatoire à rayonnement régional susceptibles de devenir agents de l'EPCC par intégration de ce service municipal au sein de l'EPCC, en cours de contrat avec le prestataire ;

Justifie la mise en œuvre d'une procédure formalisée, telle que requise par le Code de la Commande Publique soit, dans le cas présent la procédure de l'appel d'offres ouvert des articles L2124-2, R 2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 dudit code.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011-6488 (autres charges) du budget de chaque exercice.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'habiliter la Présidente à mettre en œuvre cette procédure d'appel d'offres ouvert, et à réaliser toute opération afférente à la réalisation de ces prestations.

Il est proposé d'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la prestation de fourniture de titres restaurant ;

_ D'autoriser la Présidente à réunir la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de l'ESADMM aux fins de procéder à l'attribution du marché ;

_ D'autoriser la Présidente à traiter le cas échéant, soit par appel d'offres, soit par marché sans publicité ni mise en concurrence (article L2122-1 et R2122-2 du Code de la Commande Publique), en cas de procédure infructueuse au sens du Code de la Commande Publique, ou à recourir à une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article R2123-1 2° du Code de la Commande Publique relatif aux lots de faible montant.

_ D'autoriser la Présidente à signer les marchés à conclure avec les soumissionnaires dont les offres auront été jugées économiquement les plus avantageuses par la Commission d'Appel d'Offres ou après avis de celle-ci.

DELIB_D1_ADM_19_12_06_OJ_CR_PJ2
Compte-rendu séance du 17 juillet 2019

_ D'autoriser la Présidente à signer les avenants inférieurs à 5 % du montant initial du contrat, susceptibles d'intervenir en cours d'exécution.

_ D'autoriser la Présidente à prendre toute les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observation ; Il s'agit de la première procédure d'appel d'offre lancée par l'établissement

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

15/Statuts de l'établissement:

Cette information ne nécessite pas de passage au vote.

VU

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.216-3 et L75-10 ;
- la délibération n°10/1103/CURI du Conseil municipal de la ville de Marseille, en date du 6 décembre 2010, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011042-0001 du 14 février 2011 portant création de l'établissement public de coopération culturelle de l'école supérieure d'art de Marseille dénommée « Ecole supérieure d'Art Marseille-Méditerranée » ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°05_CA_18_10_11 du Conseil d'administration de l'ESADMM portant modification du nom de l'établissement aux fins de faire mention de l'option design ;
- le courrier n°20502/19/04/292 du 8 avril 2019 du Maire de la ville de Marseille demandant à la Présidente de l'établissement l'intégration du Conservatoire National à Rayonnement Régional de Marseille, service municipal, dans l'établissement public de coopération culturelle ESADMM.
- le courrier n°20502/19/04/293 du 8 avril 2019 du Maire de la ville de Marseille demandant à l'État l'intégration du Conservatoire National à Rayonnement Régional de Marseille, service municipal, dans l'établissement public de coopération culturelle ESADMM.
- le courrier n°20502/19/04/294 du 8 avril 2019 du Maire de la ville de Marseille demandant au Préfet l'intégration du Conservatoire National à Rayonnement Régional de Marseille, service municipal, dans l'établissement public de coopération culturelle ESADMM.

CONSIDÉRANT

- L'annulation de la séance du 5 juillet 2019 pour absence de quorum ;

~~DELIB 01 ADM 19 12 06 01 CP PJ2~~
~~Compte rendu séance du 17 juillet 2019~~
~~- PAVIS du Comité Technique du 23 mai 2019 -~~

Les accords visant à l'harmonisation en Europe de l'enseignement supérieur et de la recherche (Accords de Bolone) ont eu pour conséquence que seuls les établissements dotés de la personnalité morale peuvent désormais délivrer des diplômes nationaux donnant grades universitaires. L'école supérieure des beaux-arts de Marseille, service municipal, s'est alors transformée, à l'initiative de la Ville, en établissement public de coopération culturelle (EPCC).
Six ans après la création de l'EPCC, il apparaît clairement que cette transformation a été bénéfique en permettant :

- d'offrir un cadre d'organisation plus proche des réalités d'un établissement d'enseignement supérieur, notamment par la création d'instances de gouvernance de proximité (Comité technique, Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Conseil scientifique et pédagogique, Conseil d'administration) ;
- de configurer une administration dédiée mieux informée et en phase avec les exigences liées à la nature de l'établissement (+ 5% / an en moyenne pour le budget pédagogique dans le cadre d'un budget global stable) ;
- de fournir un cadre de gestion associant souplesse, responsabilité de fonctionnement et rigueur de gestion par la mise en œuvre d'outils de gestion spécifiques dans le cadre du droit public ;
- de permettre un partenariat équilibré entre les collectivités publiques qui sont membres de l'établissement et de rendre possible le principe de contributions financées pluriannuelles.

Ce statut juridique a été envisagé dans le domaine des enseignements artistiques notamment en vue de développer une logique de réseau entre établissements avec l'intention d'atteindre une telle ambition permettant de rentabiliser les coûts structurels et une administration dédiée, d'une part, et de développer son attractivité, par une extension de l'offre de services et la variété de ses enseignements, et sa crédibilité auprès de partenaires par la tenue de son « campus », d'autre part.

Le 8 avril 2019, le Maire de Marseille a fait connaître à la Présidente sa volonté de voir le Conservatoire National à Rayonnement Régional (CNRR) de Marseille, établissement d'enseignement de la musique et de l'art dramatique, constitué en service municipal, rejoindre juridiquement l'école supérieure d'art et de design au sein d'un même établissement public, et, le 17 juin 2019, le Conseil municipal en a voté le principe.

L'établissement dans ce nouveau périmètre comprendra ainsi plus de 2 000 élèves encadrés par plus de 150 enseignants et accueillera des élèves débutants de 9 ans jusqu'à des étudiants de master, dans les arts visuels et les arts du spectacle.

L'établissement ainsi élargi sera de nature à créer une dynamique et des synergies susceptibles d'attirer par la suite d'autres établissements d'enseignement artistique afin de proposer une offre diversifiée d'enseignements artistiques contribuant à la vitalité du territoire.

Observations

Avec Marie-Laurence d'Orves, informé que cette délibération sera présentée au Conseil d'Administration de septembre 2019.

DELIB. CE ADM 19 12 06 03 CE F12

Compte rendu séance du 17 juillet 2019

16/ Questions diverses : Agrément de la classe préparatoire

Voir

- La loi n°83-634 du 13 janvier 1983 et notamment les articles 5, 6, 8, 18, 19, 21, 22, 26 et 28 ;
- La loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 ;
- Décret n° 2017-718 du 4 mai 2017 ;
- L'article 13 des statuts de l'ESADMM ;
- la délibération 22/06/11-04 du 22 juin 2011 ;
- la délibération 09/12/11-3 du 09 décembre 2011 ;
- la délibération 21/02/12-02 du 21 février 2012 ;
- la délibération 21/02/12-07 du 21 février 2012 ;
- la délibération 05/04/13 - 11 du 05 avril 2013 ;
- la délibération du 13/09/13 du 13 septembre 2013

CONSIDÉRANT

- L'annulation de la séance du 5 juillet 2019 pour absence de quorum.
- L'arrêté du 5 janvier 2016 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande.

Considérant que par le décret n°2017-718 du 4 mai 2017, l'ESADMM a été agréé pour ses enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique pour une durée de trois ans.

Considérant, qu'à partir du 5 mai 2020, l'ESADMM ne sera donc plus agréé pour ses enseignements, conformément à l'article 3 de ce décret, l'ESADMM doit procéder à une demande de renouvellement afin de bénéficier d'un agrément pour cinq ans. Il est proposé d'approuver la demande de renouvellement de l'agrément de la classe préparatoire de l'ESADMM

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à dix voix pour.

Pierre Michéa propose aux membres du conseil d'adhésion de prendre connaissance du rapport d'activité de l'atelier Sainte Marguerite.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats clos, la Présidente lève la séance à 11h45.

Le Directeur Général Adjoint



Philippe Campos

La Présidente

